



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Marne

**dossier n° DP 051 612 22 R0015**

date de dépôt : 07 avril 2022

demandeur : S.A. ENEDIS DR Champagne  
Ardennes, représentée par Monsieur NAWROT  
Fabien

pour : implantation d'un poste de distribution  
publique "TSA PS VERTUS" de type PAC 4UF

adresse terrain : 59 Route de la Cense Bizet, à  
Blancs-Coteaux (51130)

**ARRÊTÉ N°  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**



**Le préfet de la Marne,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07 avril 2022 par la S.A. ENEDIS DR Champagne Ardennes, représentée par Monsieur NAWROT Fabien demeurant 2 Rue Saint Charles, Reims (51100);

Vu l'objet de la déclaration :

- implantation d'un poste de distribution publique "TSA PS VERTUS" de type PAC 4UF;
- sur un terrain situé 59 Route de la Cense Bizet, à Blancs-Coteaux (51130) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en mairie le 07 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-48 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de la Marne à ses agents en matière d'administration générale ;

Vu l'avis du maire en date du 13 avril 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**À Châlons en Champagne, le 02 mai 2022,**

**Pour la Directrice Départementale des Territoires de la Marne et par délégation,  
L'adjoint au chef du service urbanisme,**

**Manuel OLIVER.**

**La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.